



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P421\_2020

Date : 04/12/2020

**OBJET : Prestation de vérifications périodiques des appareils et accessoires de levage sur le Pôle de Proximité de Cherbourg-en-Cotentin - Constitution d'un groupement de commandes**

### Exposé

La direction logistique et moyens généraux (DLMG) et plus particulièrement le service parc véhicules et ateliers recense les besoins et coordonne les vérifications périodiques des appareils et accessoires de levage mobiles dans les différents services et Pôles de Proximités de l'Agglomération.

Parallèlement, la direction de la gestion du parc mécanique de Cherbourg-en-Cotentin gère les vérifications périodiques des appareils et accessoires de levage dont elle assure l'entretien, à savoir ceux de la commune, du CCAS de la commune ainsi que d'une partie du parc communautaire situé sur le Pôle de Proximité de la commune.

Conformément aux articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la Commande publique, il est donc proposé de constituer un groupement de commandes pour homogénéiser la gestion des vérifications périodiques réglementaires des appareils et accessoires de levages sur le périmètre de Cherbourg-en-Cotentin.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2020\_172 du 6 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

### Décide

- **De signer** la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et

le CCAS de la commune de Cherbourg-en-Cotentin pour les vérifications périodiques des appareils et accessoires de levages situés sur le périmètre de Cherbourg-en-Cotentin,

- **De désigner** la commune de Cherbourg-en-Cotentin en qualité de coordonnateur du groupement,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

Envoyé en préfecture le 08/12/2020  
Reçu en préfecture le 08/12/2020  
Affiché le   
ID : 050-200067205-20201208-P421\_2020-AR



## Vérifications périodiques des appareils et accessoires de levage

**GROUPEMENT DE COMMANDE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

Entre

- **LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**, représentée par son maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2020 n°DEL2020-248 ;
- **LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**, représenté par son président, Monsieur Benoît ARRIVÉ, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 14 septembre 2020 n°DEL\_2020\_110 ;
- **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN**, représentée par son président, Monsieur David MARGUERITTE, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 06 octobre 2020, n°DEL2020\_172 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 MEMBRES DE GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin (CEC) et la communauté d'agglomération le Cotentin (CAC) pour son pôle de proximité de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation d'un marché pour les vérifications périodiques des appareils de levage liés aux équipements des ateliers mécanique de la commune de CEC et au parc roulant dont ils assurent le suivi technique (parc de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, de son CCAS ainsi que du parc du pôle de proximité de Cherbourg-en-Cotentin de la communauté d'agglomération le Cotentin).

L'adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables à chacun des membres.

### **ARTICLE 2 DURÉE**

L'existence du groupement de commande démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés / accords-cadres conclus sur la base de la présente convention et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

### **ARTICLE 3 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 4 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

## ARTICLE 5 RÉGLEMENTATION

Les marchés / accords-cadres objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect du code de la commande publique (CCP).

## ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

### 6.1 - Passation des marchés

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L2113-7 du CCP, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du CCP,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le CCP, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
  - rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - rédiger les DCE et les mettre à la disposition des candidats,
  - suivre les demandes de renseignements,
  - réceptionner les offres,
  - analyser les candidatures et les offres reçues,
  - rédiger le projet de rapport d'analyse,
  - assurer, le cas échéant, le secrétariat de la commission d'appel d'offres, convoquer et présider ses réunions,
  - informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
  - établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
  - procéder, le cas échéant, à la publication de l'avis d'attribution,
- assurer la signature des marchés,
- gérer, le cas échéant, la transmission des marchés au contrôle de légalité,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- exécuter les marchés au nom de l'ensemble du groupement,
- gérer la passation d'éventuels avenants,
- régler les litiges éventuels.

### 6.2 - Exécution des marchés / accords-cadres

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, de signature et de notification des marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle suivante :

- Le coordonnateur assurera l'exécution des marchés dans leur totalité, les dépenses affectées à la CAC étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget de la CAC. A ce titre, il assurera :
  - l'émission des bons de commande,
  - le suivi de l'exécution du marché,
  - le règlement des factures.

## ARTICLE 7 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPÉTENTE

Compte-tenu du montant estimé des besoins pour les 3 entités sur la durée totale du marché, le marché sera passé selon une procédure adaptée. L'intervention de la commission d'appel d'offres n'est donc pas requise.

**ARTICLE 8 EVALUATION DES BESOINS**

L'évaluation des besoins sera déterminée et permettra la rédaction du cahier des charges de la consultation.

**ARTICLE 9 FRAIS DIVERS**

La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse (notamment pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers), une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement.

**ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

**ARTICLE 11 RÉSILIATION**

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le .....

<p><b>la commune de Cherbourg-en-Cotentin</b></p> <p>Pour le maire Le maire-adjoint</p> <p><b>Patrice MARTIN</b></p>	<p><b>la communauté d'agglomération du Cotentin</b></p> <p>Pour le président Le conseiller délégué</p> <p><b>Frédéric LEQUILBEC</b></p>	<p><b>le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin</b></p> <p>Le président</p> <p><b>Benoît ARRIVÉ</b></p>
--	---	--